Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219503133-20250523-2025-05-16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2025
Mise en ligne le 2 juin 2025

DÉPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE
L'ISLE-ADAM

VILLE DE L'ISLE-ADAM

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du : Vendredi 23 mai 2025

CONVOCATION
Date : 16 mai 2025
Affichée le : 16 mai 2025

Nombre de conseillers :

En exercice :	33
Présents :	28
Votants :	32
Pouvoirs :	4
Absent :	1

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
Affichée et mise en ligne le :
30 mai 2025

DÉLIBÉRATION MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE :

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi vingt-trois mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, Maire de L'Isle-Adam.

Etaient présents : Mme Julita SALBERT – M. Michel VRAY – Mme Claudine MORVAN LE BREC'H – M. Joël MOREAU – Mme Agnès TELLIER – M. Bruno DION – Mme Aurélie PROCOPPE – M. Morgan TOUBOUL – Mme Armelle CHAPALAIN – M. Jean-Dominique GILLIS – M. Alphonse PAGNON – Mme Sylvie BRIÈRE – Mme Carole BOULANGER – M. Gérard BRUNEL – Mme Annie PARAGE – M. François DELAIS – Mme Nathalie GEORGE-GOURET – Mme Virginie GRANTE – M. Loïc LEBALLEUR – Mme Cécile PIGNOL – M. Michel GINOUX – M. Rodolphe MIET – Mme Sophie ALEXANDRE – M. Julien DOLFI – Mme Sophie GUILHAUME – Mme Carine PELEGRIN – M. Edwin LEGRIS.

Absents représentés
M. Thierry MALHERBE……Pouvoir à M. Rodolphe MIET
Mme Gaëlle DEMARS ……..Pouvoir à Mme Nathalie GEORGE-GOURET
Mme Danièle DEBOUT-LEBLANC ……..Pouvoir à Mme Claudine MORVAN LE BREC'H
Mme Claudine MULLER ……..Pouvoir à M. Edwin LEGRIS

Absent
M. François RAMPON

Secrétaire de séance : Mme Julita SALBERT

Délibération : **n° 2025-05-16**

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE « DÉMARCHE DE SOUTIEN À LA POLITIQUE DE VOLONTARIAT CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code de la sécurité intérieure.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu le code général des impôts, notamment l'article 238 bis.

Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers.

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure.

Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers.

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « Employeur partenaire des sapeurs-pompiers ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219503133-20250523-2025-05-16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2025
Mise en ligne le 2 juin 2025

Vu le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers.

Vu le décret n° 2024-1093 du 3 décembre 2024 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires.

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Vu la circulaire n° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2025.

Vu le projet de convention cadre entre la Ville de L'Isle-Adam et le Ministère de l'Intérieur en annexe.

Considérant que dans le cadre de la loi n°96-370 du 3 mai 1996, « l'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public ».

Considérant qu'à cet effet, suite à la demande d'un agent lauréat du concours de sapeur-pompier volontaire, il est proposé au Conseil municipal, après avis du Comité Social Territorial, de délibérer sur la signature d'une convention cadre « démarche de soutien à la politique de volontariat chez les sapeurs-pompiers » qui prévoit :

- Une formation initiale de 90 heures (environ 15 jours) durant les 2 premières années d'engagement sur le temps de travail de l'agent avec maintien de la rémunération, sous forme d'autorisation spéciale d'absence (ASA) plafonnée à 10 jours ouvrés par année civile ;
- Une formation continue d'environ 5 jours (environ 30 heures) par an selon les mêmes conditions que pour la formation initiale ;
- Des activités opérationnelles en dehors du temps de travail de l'agent sauf évènement grave et impérieux.

Considérant que par ailleurs, ce partenariat témoignant de la reconnaissance à l'égard des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires permet de labelliser la collectivité « employeur partenaire des sapeurs-pompiers volontaires ». Ce label peut être attribué par le Préfet du département pour une durée de 3 ans aux employeurs ayant signé une convention prévoyant un nombre minimum annuel de 8 jours d'ASA, sur le temps de travail.

Considérant que l'employeur lauréat pourra alors :
- Utiliser le logo « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » pendant la durée de validité du label, notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux.
- Faire état de son soutien aux sapeurs-pompiers volontaires dans sa déclaration de performance extra-financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises.
- Valoriser cette distinction dans le cadre des marchés publics.

Après avis de la Commission des Finances en date du 13 mai 2025.
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise l**e Maire à signer la convention cadre « Démarche de soutien à la politique de volontariat chez les sapeurs-pompiers ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219503133-20250523-2025-05-16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2025
Mise en ligne le 2 juin 2025

- **autorise l**e Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Sébastien PONIATOWSKI

Le secrétaire de séance

Julita SALBERT

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex , ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.